

Reference: C.N.143.2022.TREATIES-X.20 (Depositary Notification)

FRAMEWORK AGREEMENT ON FACILITATION OF CROSS-BORDER
PAPERLESS TRADE IN ASIA AND THE PACIFIC

BANGKOK, 19 MAY 2016

AMENDMENTS TO THE FRAMEWORK AGREEMENT

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

The Secretary-General of the United Nations, acting in his capacity as depositary, communicates the following:

At its first session held in Bangkok and online from 27 to 29 April 2022, the Paperless Trade Council adopted, by resolution 72/4 and in accordance with article 20 (4), amendments to the Framework Agreement to recognize the French language text, which is annexed to the resolution, as equally authentic.

In connection with the above-mentioned amendments, reference is made to the procedure set forth in article 20 (5) of the Agreement which reads as follows:

“5. An amendment adopted in accordance with paragraph 4 of the present article shall enter into force for those Parties that have accepted it three (3) months after the amendment has been accepted by two thirds of the number of Parties at the time of its adoption. For any Party that accepts the amendment after its entry into force, the amendment shall enter into force three (3) months after the Party’s acceptance of the amendment.”

.... The text of the amendments to the testimonium in Chinese, English, French and Russian and the adopted French authentic text are reproduced in annex to this notification.

7 June 2022



C.N.143.2022.TREATIES-X.20

Annex/Annexe

Amendment to the testimonium/Amendement au testimonium

The testimonium as amended should read as follows/Le testimonium tel qu'amendé se lit comme suit:

Chinese/Chinois

“签署人经正式授权签署本框架协议，以昭信守。本框架协议正本共一份，用中文、英文、法文和俄文写成，四种文本同等作准。”

English/Anglais

“IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Framework Agreement, in a single copy in the Chinese, English, French and Russian languages, the four texts being equally authentic.”

French/Français

« EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord-cadre, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, français et russe, les quatre textes faisant également foi. »

Russian/Russe

“В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО нижеподписавшиеся, должным образом на то уполномоченные, подписали настоящее рамочное соглашение в одном экземпляре на английском, китайском, русском и французском языках, причем все четыре текста являются равно аутентичными.”

Authentic French Text/Texte authentique en français

Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

Les Parties au présent Accord-cadre (ci-après dénommées « les Parties »),

Conscientes de l'importance du commerce comme moteur de croissance et de développement et de la nécessité de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces afin de préserver et de renforcer la compétitivité de la région,

Notant qu'un commerce sans entrave est essentiel pour promouvoir une parfaite connectivité qui suscitera des flux commerciaux et une nouvelle croissance dans la région,

Reconnaissant que le commerce sans papier rend les échanges internationaux plus efficaces et plus transparents tout en améliorant le respect des réglementations, en particulier si des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce sont échangés par-delà les frontières,

Notant que les mesures adoptées par les principaux marchés d'exportation pour assurer la sécurité des échanges et des chaînes d'approvisionnement nécessiteront de plus en plus que tous les acteurs de la chaîne logistique internationale échangent des données et documents par voie électronique,

Considérant que de nombreux pays de la région Asie-Pacifique ont déjà entrepris de mettre en place au niveau national des systèmes électroniques destinés à accélérer le traitement des données et documents relatifs au commerce,

Considérant également que les pays de la région Asie-Pacifique assortissent de plus en plus leurs accords commerciaux de clauses relatives à l'échange électronique de l'information,

Prenant note de l'issue de la négociation de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'importance de la mise en œuvre de l'Accord,

Sachant que faciliter la reconnaissance mutuelle et l'échange entre les pays sans littoral et les pays de transit des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce permettrait de réduire considérablement le temps et les coûts de transit et accroîtrait les débouchés commerciaux et les possibilités de développement des pays sans littoral,

Sachant également que faciliter l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce permettrait en particulier aux petites et moyennes entreprises de participer plus efficacement au commerce international et d'améliorer leur compétitivité,

Tenant compte de la disparité des niveaux de développement de l'économie et des technologies de l'information et de la communication des Parties,

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication et leurs infrastructures physiques ne sont pas suffisamment disponibles dans certains pays pour y assurer durablement le développement des entreprises,

Notant la nécessité d'instaurer un environnement juridique propre à tirer le meilleur parti des avantages du commerce transfrontière sans papier,

Désireuses d'établir un cadre juridique aux fins de renforcer et d'élargir la coopération dans le domaine de la facilitation du commerce transfrontière sans papier entre les Parties et d'orienter l'évolution future en la matière,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier **Objectif**

Le présent Accord-cadre a pour objectif de promouvoir le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions voulues pour l'échange et la reconnaissance mutuelle des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce et en facilitant l'interopérabilité entre des guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou d'autres systèmes de commerce sans papier, en vue de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et plus transparentes tout en améliorant le respect des réglementations.

Article 2 **Champ d'application**

Le présent Accord-cadre s'applique au commerce transfrontière sans papier entre les Parties.

Article 3 **Définitions**

Aux fins du présent Accord-cadre:

a) L'expression « commerce transfrontière sans papier » désigne le commerce de marchandises, notamment leur importation, leur exportation, leur transit et les services connexes, mené sur la base de communications électroniques, y compris l'échange de données et documents sous forme électronique relatifs au commerce ;

b) L'expression « communication électronique » désigne toute communication effectuée au moyen de messages de données par les Parties qui participent au commerce;

c) L'expression « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou analogues, y compris, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé;

d) L'expression « données relatives au commerce » désigne les données contenues dans un document relatif au commerce ou transmises à propos d'un document de ce type;

e) L'expression « documents relatifs au commerce » désigne les documents, de nature commerciale aussi bien que réglementaire, requis pour mener à bien des transactions commerciales;

f) L'expression « transactions commerciales » désigne les transactions relatives à la vente de marchandises entre des parties dont les établissements commerciaux sont situés dans des territoires différents;

g) L'expression « reconnaissance mutuelle » désigne la reconnaissance réciproque de la validité des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, échangés par-delà les frontières entre deux ou plusieurs pays;

h) L'expression « guichet unique » désigne un système qui permet aux parties engagées dans une transaction commerciale de présenter électroniquement en un seul point les données et documents requis pour accomplir toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit;

i) Le terme « interopérabilité » désigne la capacité de deux systèmes ou entités ou plus d'échanger des informations et d'utiliser l'information ayant été échangée.

Article 4 Interprétation

Toute interprétation du présent Accord-cadre doit tenir dûment compte des principes généraux sur lesquels il se fonde, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme.

Article 5 Principes généraux

1. Le présent Accord-cadre est régi par les principes généraux ci-après:

- a) L'équivalence fonctionnelle;
- b) La non-discrimination de l'utilisation de communications électroniques;
- c) La neutralité technologique;
- d) La promotion de l'interopérabilité;
- e) La facilitation accrue du commerce et un meilleur respect des réglementations;
- f) La coopération entre les secteurs public et privé;
- g) L'amélioration de l'espace transfrontière de confiance.

2. Les Parties conviennent que la législation et les réglementations nationales destinées à assurer l'application de ces principes à l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce auront pour effet d'établir des niveaux communs de confiance et d'améliorer l'interopérabilité.

Article 6 Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier

1. Les Parties s'efforcent d'établir un cadre directeur national pour le commerce sans papier, qui permette de définir des objectifs et stratégies d'application et d'allouer des ressources, ainsi qu'un cadre législatif.

2. Les Parties s'emploient à créer une législation nationale propice au commerce sans papier, en particulier concernant les fonctions des opérateurs nationaux pour le

commerce transfrontière sans papier, en tenant compte des normes et meilleures pratiques internationales, le cas échéant.

3. Les Parties peuvent établir un comité national composé de représentants compétents de l'administration et du secteur privé, en fonction du contexte national. Ce comité favorise l'instauration d'un cadre national juridiquement propice à l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce et facilite l'interopérabilité du commerce transfrontière sans papier. Au lieu de se doter d'un comité distinct, les Parties peuvent avoir recours à un organisme analogue déjà en place dans leur pays et désigner cet organisme, ou une unité administrative ou un groupe de travail approprié en son sein, en tant que comité national aux fins du présent Accord-cadre.

Article 7

Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de systèmes de guichet unique

1. Les Parties s'emploient à faciliter le commerce transfrontière sans papier en créant des conditions qui permettent l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, en utilisant les systèmes existants ou en mettant en place de nouveaux systèmes.

2. Les Parties sont encouragées à mettre en place des systèmes de guichet unique et à les utiliser pour le commerce transfrontière sans papier. Lorsqu'elles se dotent de tels systèmes ou modernisent ceux qui existent déjà, les Parties sont encouragées à veiller à leur conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent Accord-cadre.

Article 8

Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce

1. Les Parties assurent la reconnaissance mutuelle des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce qui émanent d'autres Parties, suivant le principe du niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

2. Le niveau de fiabilité substantiellement équivalent est convenu d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord-cadre.

3. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de permettre la reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, d'une manière compatible avec le principe d'espace transfrontière de confiance et avec tous les autres principes généraux, à condition que les dispositions de ces accords bilatéraux et multilatéraux ne soient pas en contradiction avec le présent Accord-cadre.

Article 9

Normes internationales pour l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce

1. Les Parties veillent à appliquer les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité dans le domaine du commerce sans papier et d'élaborer des protocoles de communication sûrs, sécurisés et fiables pour l'échange des données.

2. Les Parties s'efforcent de participer à l'élaboration de normes et meilleures pratiques internationales pour le commerce transfrontière sans papier.

Article 10

Rapport avec d'autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier

1. Les Parties adoptent, selon qu'il convient, les instruments juridiques internationaux pertinents conclus par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales.

2. Les Parties veillent à ce que l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce soit conforme au droit international ainsi qu'aux réglementations régionales et internationales et aux meilleures pratiques, telles que définies par les dispositions institutionnelles établies par le présent Accord-cadre.

Article 11

Dispositions institutionnelles

1. Aux fins du présent Accord-cadre, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) établit un conseil pour le commerce sans papier composé d'un (1) représentant de haut niveau de chaque Partie. Le Conseil se réunit sur demande mais au minimum une fois par an.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pour le commerce sans papier bénéficie de l'appui d'un comité permanent, qui supervise et coordonne la mise en œuvre du présent Accord-cadre et soumet ses recommandations au Conseil pour examen. Le Comité permanent est composé de représentants de haut niveau de chaque Partie et se réunit au minimum une fois par an.

3. Aux fins de l'application du présent Accord-cadre, le Comité permanent peut établir des groupes de travail qui lui rendront compte de la mise en œuvre du plan d'action correspondant dans le cadre du présent Accord-cadre.

4. Le secrétariat de la CESAP est désigné comme secrétariat du présent Accord-cadre et fait également office de secrétariat pour les organes établis en application du présent Accord-cadre. Il apporte son appui pour la coordination, l'examen et la supervision de la mise en œuvre du présent Accord-cadre et pour toute question connexe.

5. Par un vote à la majorité des deux tiers, le Conseil adopte le règlement intérieur nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que de celles du Comité directeur et des groupes de travail. Sauf disposition contraire du présent Accord-cadre, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants, à condition qu'au moins deux tiers des États participants soient présents.

6. Le Conseil et le Comité permanent peuvent, dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées par le règlement intérieur, adopter des protocoles sur des questions juridiques, techniques et d'organisation particulières. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de tout protocole sont établies dans cet instrument.

Article 12
Plan d'action

1. Le Comité permanent, sous la supervision du Conseil pour le commerce sans papier, élabore un plan d'action exhaustif, indiquant, avec des objectifs précis et des délais d'exécution, toutes les actions et mesures concrètes nécessaires pour la mise en place d'un environnement cohérent, transparent et prévisible aux fins de l'application du présent Accord-cadre, y compris le calendrier d'application pour les diverses Parties. Les Parties mettent en œuvre le plan d'action suivant le calendrier fixé, et le Comité permanent est informé de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par chaque Partie.
2. Le calendrier d'exécution de chaque Partie est établi dans le cadre du plan d'action en fonction de l'auto-évaluation de son degré de préparation.

Article 13
Projets pilotes et mise en commun des enseignements tirés

1. Les Parties s'efforcent de mettre au point et de lancer des projets pilotes concernant l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, en particulier entre les douanes et les autres organismes de réglementation. Elles collaborent à l'exécution de ces projets pilotes dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord-cadre.
2. Les Parties rendent compte au Comité permanent de l'état d'avancement des projets pilotes afin de faciliter l'échange des données d'expérience et des enseignements tirés et d'établir un recueil des meilleures pratiques pour l'interopérabilité de l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce. L'échange de données d'expérience et d'enseignements devrait dépasser le cadre des Parties au présent Accord-cadre, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, afin de promouvoir le commerce sans papier dans l'ensemble de la région et au-delà.

Article 14
Renforcement des capacités

1. Les Parties peuvent coopérer pour s'apporter mutuellement appui et assistance techniques afin de faciliter l'application du présent Accord-cadre.
2. Les Parties peuvent collaborer aux fins du renforcement des capacités par le canal du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord-cadre.
3. Les Parties prennent particulièrement en considération les demandes d'assistance technique et de coopération émanant des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral désireux d'obtenir une aide pour se doter des moyens nécessaires pour développer le commerce sans papier et tirer pleinement parti des avantages que peut offrir le présent Accord-cadre.
4. Les Parties peuvent inviter les partenaires de développement à apporter une assistance technique et financière plus solide pour la mise en œuvre du présent Accord-cadre.

Article 15
Application du présent Accord-cadre

Chaque Partie s'efforce d'appliquer les dispositions du présent Accord-cadre en mettant en place un environnement juridique propice et l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce. Les Parties reconnaissent que les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de l'infrastructure technique nécessaire et mettre en place un environnement juridique propice, éléments qui sont essentiels pour faciliter l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce.

Article 16
Autres accords en vigueur

Le présent Accord-cadre ou toute action entreprise à son titre ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de toute convention internationale ou de tout accord existant auxquels elles sont également parties.

Article 17
Règlement des différends

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord-cadre est réglé par voie de négociation ou de consultation entre les Parties concernées.
2. Au cas où les Parties à un litige relatif au présent Accord-cadre ne sont pas en mesure de le régler par voie de négociation ou de consultation, elles le soumettent à la conciliation, si l'une d'entre elles requiert le recours à une telle procédure.
3. Le différend est soumis à un ou plusieurs conciliateurs choisis par les Parties en litige. Si les Parties en litige ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du ou des conciliateurs dans les trois (3) mois suivant la demande de conciliation, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un conciliateur unique auquel sera soumis le différend.
4. La recommandation du conciliateur ou des conciliateurs nommés, bien que de caractère non contraignant, sert de base au réexamen du différend par les Parties en litige.
5. D'un commun accord, les Parties en litige peuvent convenir à l'avance d'accepter que la recommandation du ou des conciliateurs ait force contraignante.
6. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme excluant d'autres mesures de règlement des différends convenues d'un commun accord entre les Parties en litige.
7. Tout État peut, au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposer une réserve indiquant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article concernant la conciliation. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions du présent article concernant la conciliation à l'égard d'une Partie qui a déposé une telle réserve.

Article 18
Procédure pour la signature de l'Accord-cadre et pour devenir Partie

1. Le présent Accord-cadre est ouvert à la signature des États membres de la CESAP au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.
2. Les États membres de la CESAP peuvent devenir Parties au présent Accord-cadre par:
 - a) Signature, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b) Adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19
Entrée en vigueur

1. Le présent Accord-cadre entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les Gouvernements d'au moins cinq (5) États membres de la CESAP ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du présent Accord-cadre ou d'adhésion à celui-ci en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 18.
2. Pour chaque État membre de la CESAP qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord-cadre ont été réunies, le présent Accord-cadre entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt dudit instrument par cette Partie.

Article 20
Procédure d'amendement de l'Accord-cadre

1. Le texte du présent Accord-cadre peut être modifié suivant la procédure définie dans le présent article.
2. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord-cadre.
3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat à tous les membres du Conseil pour le commerce sans papier soixante (60) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil à laquelle l'amendement proposé sera soumis pour adoption.
4. Un amendement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à la réunion du Conseil pour le commerce sans papier. L'amendement tel qu'adopté est communiqué par le secrétariat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté trois (3) mois après son acceptation par les deux tiers du nombre total de Parties au moment de son adoption. Si une Partie accepte un amendement après son entrée en vigueur, cet amendement entre en vigueur à son égard trois (3) mois après cette acceptation.

Article 21
Réserves

Les dispositions du présent Accord-cadre ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve, excepté dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 17.

Article 22
Retrait

Toute Partie peut se retirer du présent Accord-cadre par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet douze (12) mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 23
Suspension de la validité

L'application du présent Accord-cadre est suspendue si le nombre des Parties devient inférieur à cinq (5) pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Lorsque tel est le cas, le secrétariat le notifie aux Parties. Les dispositions du présent Accord-cadre redeviennent applicables dès que les Parties sont à nouveau au nombre de cinq (5).

Article 24
Limites d'application

Aucune disposition du présent Accord-cadre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires à sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 25
Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord-cadre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord-cadre, en un seul exemplaire, en anglais, chinois et russe, les trois textes faisant également foi.